

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics,
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 14 Juillet 2021 du Directeur Général de l'entreprise SAHIL ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction entendu ;

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS(CRD)**

du 12 Août 2021 sur l'examen au fond du recours de l'entreprise SAHIL, BP : 254 Tahoua-Niger Tel : (00227) 99 42 22 22 contre le projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat Pour un Service Public de qualité, du Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat, relatif à l'appel d'offres ouvert national N°001/AMESP/2021, pour l'achat de onze (11) véhicule 4X4, au profit du Service Public Ambulants.

Agence de Régulation des Marchés Publics



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
CABINET DU PREMIER MINISTRE

Décision N° **000040** /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
le 11-9-AOÛT-2021

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi 12 Août deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient Messieurs **FODI ASSOUANE**, Président, **ZARAMI ABBA KIARI**, **MAMOUDOU MAIKIBI**, **RABIOU ADAMOU**, Mesdames **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA** et **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs **ADO SALIFOU MAHAMAN LAOULY**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ; après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'entreprise **SAHIL**, soumissionnaire, **DEMANDEUR**, d'une part ;

Et

Le projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat pour un Service Public de qualité sur le territoire, Personne Responsable du Marché, **DEFENDEUR**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### EN LA FORME

Le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi et a été déclaré recevable par décision n°000032/ARMP/CRD du 23 Juillet 2021 du Comité de Règlement des Différends, il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

### AU FOND

Par lettre N°000040/HCME/AMESP du mercredi 30 juin 2021 et reçue le 03 juillet 2021, le Coordonnateur Principal du projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat pour un Service Public de qualité sur le territoire, Personne Responsable du Marché, a notifié au Directeur Général de l'Entreprise **SAHIL**, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé au motif que le modèle de véhicule qu'il a présenté comprend **six (6) places** assises au lieu de **dix (10) places** demandées.

Par courrier N°01/2021/SAHIL du 04 juillet 2021, l'entreprise **SAHIL** introduisait un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre, en soutenant que les **six (6) places** proposées dans son offre, était juste une erreur de saisie sinon c'était **treize (13) places**.

Par lettre N°000044/HCME/AMESP du 12 juillet 2021, le Coordonnateur Principal de l'AMESP répondait au recours préalable introduit par l'entreprise **SAHIL**, en indiquant que le Code des marchés publics prévoit qu'en cas d'erreur ou d'omission, le soumissionnaire ou candidat peut demander à l'autorité contractante, des éclaircissements sur le DAO avant le dépôt de l'offre. Par ailleurs, il informait qu'en dehors du grief relatif aux **six (6) places**, le Comité d'Experts indépendant a décelé d'autres insuffisances concernant son offre, suite au recours préalable, notamment l'absence d'une autorisation du fabricant, le Service Après-Vente et la disponibilité des pièces détachées.

Par lettre, du 13 juillet 2021, le Directeur Général de l'entreprise SAHIL déposait un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester les griefs reprochés à son offre, en précisant que c'est en un seul endroit qu'il a commis l'erreur d'écrire six (6) places assises au lieu de dix (10) et en accusant le Comité d'Experts Indépendant d'avoir inventé de nouveaux griefs mal fondés juste pour écarter son offre.

Il reprochait audit comité de ne l'avoir pas appelé pendant l'évaluation au moment où il avait détecté l'erreur pour qu'il puisse confirmer les nombre de places assises qu'il a présentées dans son offre

Il ajoutait que la lettre de notification du rejet de son offre viole les dispositions de l'article 38 du Code des marchés publics pour ne lui avoir pas communiqué les motifs du rejet de son offre, le nom de l'attributaire provisoire ainsi que le montant du marché afin qu'il puisse préparer ses réclamations.

Relativement au grief portant sur l'absence de l'autorisation du fabricant, l'entreprise SAHIL soutient qu'elle a présentée dans son offre, une Autorisation d'un Distributeur Agrée conformément à l'IS 11.1 des DPAO du DAO qui demande à chaque soumissionnaire de joindre « une Autorisation du Concessionnaire Agrée ou l'Autorisation du Distributeur Agrée ».

Concernant le Service Après-Vente, le requérant fait valoir qu'il a fourni dans son offre un engagement d'un garage équipé qui va assurer ledit service, en indiquant que les pièces détachées du modèle de véhicules qu'il a proposé sont disponibles sur le marché.

Selon lui, la PRM cherchait par tous les moyens d'écarter injustement son offre qui est pourtant conforme pour l'essentiel.

Par lettre N°000049/HCME/AMESP/2021 en date du 16 juillet 2021, le coordonnateur principal du projet AMESP, réagissait au recours préalable de l'entreprise SAHIL, en apportant les éléments de réponse ci-après :

- s'agissant du nombre de places assises, le CEI a travaillé sur la base des éléments proposés dans l'offre de SAHIL, notamment les six (06) places mentionnées au lieu de dix (10) demandées ;

- conformément aux exigences de l'article 38 du code précité, le marché a été attribué à la société CFAO MOTORS Niger, pour un montant de 318 835 000) FCFA HT/HD ;

- SAHIL a produit dans son offre, une autorisation d'un distributeur agréé qui, en soi n'est pas une autorisation du fabricant conformément à l'IS 17.2 (a) des DPAO de la section III du DAO (page 46) qui exige ladite autorisation relative au droit de représentation de la marque et à sa commercialisation.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'entreprise SAHIL a saisi par requête en date du mercredi 14 juillet 2021, le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de l'article 165 du code des marchés publics.

## DISCUSSION

### Sur la non-conformité de nombre des places proposées, des caractéristiques et spécifications techniques demandées

Le Comité de Règlement des Différends, après examen du rapport d'instruction et suite aux débats, a constaté que le requérant n'a pas satisfait aux clauses du DAO, en proposant dans son offre, un véhicule de marque Toyota LC J7 HZJ 78, treize places avec six (6) places assises, conformément au point 1.1 des spécifications techniques du DAO qui exige dix (10) places minimum, y compris le chauffeur.

Le CRD a également constaté que l'entreprise SAHIL n'a pas renseigné certains points relatifs aux caractéristiques et spécifications techniques demandées par l'autorité contractante.

### Sur le grief relatif à l'autorisation du fabricant

Sur ce point, le CRD relève que l'entreprise SAHIL a produit une autorisation d'un distributeur agréé, en lieu et place d'une autorisation du fabricant requise par l'IS 17.2 (a) des DPAO du DAO.

### Sur la non-conformité du Service Après Vente

Relativement à ce grief, le comité de Règlement des Différends remarque que l'entreprise SAHIL n'a pas apporté la preuve de sa capacité d'assurer un service après-vente, en présentant un engagement la liant à une autre société.

Par conséquent, son offre n'est pas conforme à l'IS 17.2 (b) qui exige aux soumissionnaires de disposer de leur propre garage pour assurer le service après-vente.

### Sur la violation alléguée de l'article 38 du Code des marchés publics

A ce sujet, le CRD a relevé que la PRM n'avait pas respecté les prescriptions de l'article 38 du Code des marchés publics dans la notification du rejet de l'offre du requérant, en se contentant de lui indiquer juste le grief relatif au nombre de places assises, sans lui préciser le nom de l'attributaire provisoire ainsi que le montant du marché.

Cependant, dans la lettre N°00049/HCME/AMESP/2021 du 16 juillet 2021, reçue par l'entreprise SAHIL, après la saisine du CRD, le coordonnateur de l'AMESP avait corrigé cette irrégularité en l'informant que le marché est attribué à la société CFAO MOTORS Niger, pour un montant de 318 835 000) FCFA HT/HD et le CRD estime que cette attitude de la PRM n'a pas entaché négativement la conduite du processus.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, de dire que l'offre de l'entreprise SAHIL n'a pas satisfait aux exigences des IS 17.2 (a) et 17.2 (b) des DAPO du DAO.

Il y a lieu, dès lors de déclarer, non fondé, le recours introduit par l'entreprise SAHIL contre le projet AMESP.

PAR CES MOTIFS:

✓ déclare, non fondé, le recours de l'entreprise SAHIL contre le projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat Pour un Service Public de qualité du Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat ;

✓ dit que l'offre du requérant n'a pas satisfait aux exigences du DAO notamment les IS 17.2 (a) et 17.2(b), relatives au l'autorisation du fabricant, au service après-vente et certaines spécifications et caractéristiques techniques;

✓ confirme, les résultats de la commission d'ouverture des plis, d'évaluation et d'attribution du marché ;

✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise SAHIL, ainsi qu'au projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat Pour un Service Public de qualité, du Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat ; la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 12 Février 2021*

